Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public... / par J.-B. [...]

- . Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public... / par J.-B. Sirey. 1805.
- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

L'époux qui provoque le divorce pour cause déterminée, doit donc consigner, dans la requête introductive, tous les faits sur lesquels il appuye sa demande.

C'est ce qui résulte encore des art. 237 et 239 du Code civil.

L'art. 237 veut que le juge, aprés avoir entendu l'époux demandeur, lui fasse les observations qu'il croit convenables pour l'éloigner de son dessein; et l'article 239 veut également que, lors de la comparution des deux époux, en présence du juge, celui-ci leur fasse toutes les représentations propres à opérer entr'eux un rapprochement.

C'est particulièrement sur la nature des faits allégués par l'époux demandeur, que le juge doit baser ses représentations. Il faut donc qu'il ait connaissance de tous les faits sur lesquels la demande en divorce peut être fondée; et par conséquent, tous les élémens de cette demande doivent nécessairement se trouver dans la requête introductive.

Aussi le juge doit-il, aux termes de l'article 237, parapher la demande et les pièces; et pourquoi? dans l'unique objet sans doute d'assurer leur état pour empècher d'y rien ajouter.

Donc les juges ne pouvaient avoir aucun égard aux faits allégués par la dame Chappel depuis la requête introductive.

Ces deux premières considérations, étrangères à la pertinence des faits, ne devaient-elles pas conduire la cour d'appel au rejet de la demande en divorce? N'était-ce pas là une fin de non-recevoir préalable, c'est-à-dire, une fin de non-recevoir sur laquelle il appartenait aux juges de prononcer d'abord?

Et parce que la cour d'appèl a fait reposer son arrêt sur d'autres bases, peut-on casser cet arrêt? Ne suffit il pas qu'un des principaux motifs d'un arrêt soit fondé, pour déterminer la Cour suprême ésanctionner cet arrêt?

La cour d'appel a encore motivé le rejet de la demande en divorce, sur la réconciliation survenue entre les époux, depuis les faits allégués.

Jadis la femme ne pouvait demander la séparation de corps, si, depuis les faits dont elle se plaignait, il y avait eu réconciliation entre les époux.

Deux arrêts des 7 avril 1756 et 4 septembre 1768, rapportés par Denizart, au mot Séparation, ont appliqué ce principe aux dames Montboissier-Canillac et Desalle.

Il en est de mêmé aujourd'hui en matière de divorce pour cause déterminée.

L'article 272 du Code civil déclare l'action en divorce éteinte par la réconciliation des époux.

Le sieur Chappel a, dès le principe de la cause, opposé à la demande en divorce, la fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation.

Le tribunal de première instance ne s'est pas arrêté à cette fin de non-recevoir; il a même supposé qu'elle n'avait pas été proposée, quoique le procès-verbal de l'audience à huis clos, rapporté littéralement dans le jugement d'admission, prouve le contraire.

Sur l'appel, le sieur Chappel a persisté dans la fin de non-recevoir; et les juges d'appel l'ont accueillie, attendu, ont-ils dit, que quand les faits exprimés, soit dans la requête, soit dans des actes postérieurs, auraient pu être considéres comme pertinens, ils auraient pu être considéres PAR LA RÉCONCILIATION SURVENUE DEPUIS ENTRE LES PARTIES.

Si les juges d'appel avaient statué seulement sur cette fin de non-recevoir; si, après l'avoir accueillie, ils s'étaient abstenus d'apprécier les faits allégués et de les déclarer non pertinens, leur arrêt, de l'aveu même de la dame Chappel, ne pourrait être cassé.

Donc, en faisant abstraction de la pertinence des faits, cet arrêt se justifie au moins par un motif puisé dans la loi.

Ainsi raisonnait le défendeur pour réfuter la seconde ouverture de cassation.

La fin de non-recevoir, prise du défaut de précision de divers faits et d'énonciation d'autres faits dans la requête introductive, était bien préalable et indépendante de la pertinence des faits allégués; mais était-elle absolue?

La cour d'appel a dit que les faits exposés dans la requête n'étaient précisés ni datés pour la Plupart; et par là elle a reconnu ou supposé que plusieurs de ces faits étaient précisés et datés.

Donc la première fin de non-recevoir prononcée par la cour d'appel de Riom, ne s'appliquait pas à ces derniers faits, et dès lors le premier motif adopté par cette cour d'appel ne pouvait seul justifier son arrêt.

Mais la cour d'appel a encore jugé que les faits allégués, en les supposant pertinens, auraient été effacés par la réconciliation survenue depuis entre les époux; et si, comme la dame Chappel le supposait elle-même, cette fin de non-recevoir n'appartenait pas au fond; si, en l'accueillant, la cour d'appel avait fait une juste application de l'article 272 du Code civil, son arrêt ne devrait-il pas rester immuable sur cette base,

lors même que les juges d'appel n'auraient pu connaître de la pertinence des faits allégués?

Oui, sans doute. La disposition de l'arrêt qui déclare ces faits non pertinens, devait, dans ce cas, être réputée purement hypothétique et surabondante.

Mais la fin de non-recevoir, prise de la réconciliation, ne tient-elle pas au fond? Il est jugé que celle tirée de la non pertinence des faits y entre essentiellement. — Or celle-là n'appartient-elle pas à la même classe que celle ci? Si l'une ne peut être proposée qu'après le jugement d'admission, l'autre peut elle l'être avant ce jugement?

ARRÉT.

La Cour, après un consultis classibus, — attendu que si, aux termes de l'article 262 du Code civil, la faculté d'appeler du jugement d'admission de la demande en divorce est ouverte dans le cas où elle a été exercée avant le jugement du fond de la demande, les juges saisis de cet appel doivent se borner à statuer sur la régularité ou irrégularité du jugement d'admission de la demande; — attendu que la cour d'appel de Riom, saisie de l'appel interjeté par

le sieur Chappel, du jugement du 7 fructidor an 11, qui avait admis la demande en divorce; et avait ordonné qu'il serait procédé conformément à la loi, s'est permis de statuer sur la pertinence des faits allégués, ce qui constituait le sond dont la cour d'appel n'était pas saisie; qu'ainsi les juges d'appel ont excédé leur pouvoir et usurpé celui que l'article 247 du Code civil attribue au tribunal de première instance: casse, etc.

Du 30 juillet 1806. — Section civile. — M. Target, président d'âge. — M. Vasse, rap.

Nota. — Cet arrêt décide bien, 1° qu'on peut appeler du jugement d'admission de la demande en divorce avant le jugement définitif; 2° que sur l'appel isolé du jugement d'admission, la cour d'appel ne peut connaître du fond; 2° que la pertinence des faits constitue le fond; ce que présupposait l'arrêt de cassation du 18 frimaire an 14.

Mais sans décider nettement que l'exception ou fin de non-recevoir tirée de la réconciliation, rentre de même dans le fond, il le suppose nécessairement: car si la cour d'appel de Riom avait pu statuer sur cette fin de non-recevoir, son arrêt aurait du échapper à la cassation demandée.